

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot : « compromettre », insérer les mots : « ou paraître compromettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la définition du conflit d'intérêt au cas où existe une apparence de conséquence négative de la situation d'interférence, conformément aux définitions de l'OCDE ou du rapport Sauvé (qui retiennent les termes « influencer ou paraître influencer »).